

Office fédéral des migrations ODM
Division Admission marché du travail
Madame Krantcheva Boiana
Madame Suter Sofia
Quellenweg 6
3003 Bern-Wabern

Berne, le 3 octobre 2012

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret : consultation.

Madame la Conseillère fédérale
Mesdames,

Nous vous remercions de nous consulter sur ce projet de modification et c'est bien volontiers que nous vous faisons parvenir notre avis.

Nous soutenons l'abolition du statut des « artistes de cabaret » mais à condition que l'on prenne des mesures d'accompagnement supplémentaires à celles qui sont prévues pour protéger les conditions de travail des danseuses de cabaret en provenance de l'UE et qui remplaceront en partie les danseuses de cabaret provenant d'Etats tiers.

Dans le passé, dans le cadre de différents documents de position sur la politique migratoire, Travail.Suisse a plusieurs fois critiqué ce statut, le considérant comme contraire à la politique d'admission des étrangers à des fins lucratives en provenance d'Etats tiers. En effet, on ne voit pas de quel droit on délivrerait des autorisations, de surcroît non contingentées, pour faire venir des danseuses de cabaret alors que les autres branches de l'économie ne disposent pas de pareilles exceptions.

Le projet motive la suppression du statut des danseuses de cabaret par les expériences faites conduisant au constat que la volonté de protéger les « artistes de cabaret » ne peut pas être atteinte. D'ailleurs, comme vous le mentionnez, de nombreux cantons avaient pris les devants en renonçant à appliquer ce statut pour plusieurs raisons cumulatives : impossibilité de faire des contrôles efficaces, hausse des abus et accroissement du trafic d'êtres humains.

Néanmoins, motiver la suppression de ce statut en premier lieu par l'impossibilité de faire des contrôles efficaces pose alors une question de fond : quid des contrôles pour les danseuses de cabaret en provenance de l'UE et qui se sont déjà en partie substituées aux danseuses originaires de pays tiers ? En vertu de l'ALCP, elles échappent encore bien davantage aux contrôles des conditions de travail et de salaire puisqu'elles peuvent travailler en Suisse sans contrôles préalables des salaires et que ce n'est qu'en cas d'abus constatés que les dispositions prévues par les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes peuvent s'appliquer.

En conclusion, on peut dire que la suppression du statut des danseuses de cabaret ne va pas améliorer la protection des conditions de travail des danseuses de cabaret mais plutôt la péjorer. Les mesures d'accompagnement prévues ne changent pas de façon significative cet état de fait.

En conséquence, nous soutenons l'abrogation de l'art. 34 OASA à la condition que l'on présente des mesures pour garantir des conditions de travail et de salaires convenables pour les danseuses de cabaret en provenance de pays de l'UE qui remplaceront partiellement du moins les danseuses de cabaret de pays tiers. Il serait inacceptable que la suppression de ce statut conduise à une dégradation des conditions de travail pour les danseuses de cabaret. C'est pourquoi, le projet doit être remanié et prévoir des mesures, avec la consultation des partenaires sociaux, comprenant, d'une part, un contrat-type de travail fixant un salaire minimal et la protection des conditions de travail et, d'autre part, l'instauration de contrôles suffisants pour garantir le respect des conditions fixées dans le contrat-type.

Oui aux mesures d'accompagnement

Même si, dans certains cas, la suppression du statut d'« artiste » de cabaret pour les ressortissantes de pays tiers conduit à l'illégalité, ce n'est pas un motif suffisant pour ne pas supprimer ce statut. Il s'agira toutefois de consacrer des moyens financiers pour vérifier cet état de fait et prendre les sanctions nécessaires contre les employeurs fautifs dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré. Nous apprécions dans ce contexte les mesures d'accompagnement qui sont prévues. Mettre l'accent sur la protection des victimes est une bonne chose mais cela ne doit pas dissuader d'engager des poursuites pénales et de sanctionner des infractions à la législation sur les étrangers.

Nous trouvons aussi bonne l'invitation de la CCDJP aux cantons à nommer, au sein des services concernés, un spécialiste pour les questions de traite des êtres humains. C'est en effet une problématique plus vaste que le statut qu'il est question d'abolir ici et qu'il faut aborder dans toute l'étendue de sa dimension, en raison de sa complexité.

En vous remerciant de prendre bonne note de notre position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, à notre considération distinguée.

Martin Flügel
Président

Denis Torche
Secrétaire central